

Modifications des statuts du Syndicat Régional Rhône-Alpes

Votées le 20 mars 2012

TITRE I – FONDATION

ARTICLE 1 :

- 1) – Il est créé entre les Orthophonistes des Départements suivants : AIN/ARDECHE/DROME/ISERE/LOIRE/RHONE/SAVOIE/HAUTE-SAVOIE, qui adhèrent aux présents statuts, un Syndicat, conformément aux dispositions légales en vigueur.
- 2) – Ce syndicat prend pour titre : Syndicat des Orthophonistes de la Région Rhône-Alpes.
- 3) – La durée est illimitée.
- 4) – Il est adhérent à la Fédération Nationale des Orthophonistes.

ARTICLE II :

- 1) – Le siège est transféré à dater du 1^{er} janvier 1999 : 32 rue des Rancy 69003 LYON
- 2) – Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration Régional (C.A. régional)

TITRE II – BUTS

ARTICLE III :

Le Syndicat a pour buts :

- de défendre les intérêts (professionnels, moraux, sociaux, économiques...) des Orthophonistes et de lutter contre l'exercice illégal de la profession.
- d'étudier toutes les questions (d'ordre technique, réglementaire, législatif, conventionnel...) les concernant et de participer à ces études au sein de la F.N.O.
- de représenter la profession partout où cela est nécessaire : (Pouvoirs Publics, autres formations, organisations, associations...) dans les limites de sa compétence territoriale.
- de documenter, par tous les moyens appropriés, ses adhérents sur toutes les questions qui les concernent.
- d'organiser la formation permanente des orthophonistes.
- de fournir aux tribunaux et aux particuliers des arbitres compétents pour l'examen des contestations relatives à la profession.
- de gérer tous les services s'avérant nécessaires à la réalisation de ces buts.
- de coordonner l'action des Syndicats départementaux adhérents

ARTICLE IV :

- 1) - Le Syndicat s'interdit dans ses Assemblées toute discussion politique, philosophique ou religieuse.
- 2) Il n'adhérera à aucune organisation politique.
- 3) Il ne participera à aucun congrès politique.

TITRE III – ADMISSION – DEVOIRS DES ADHERENTS – EXCLUSION

ARTICLE V :

1) Pour adhérer au Syndicat, il faut :

- remplir les conditions définies par la Loi du 10 juillet 1964 modifiée par la Loi du 3 juin 1971, ainsi que par les arrêtés suivants.

- rédiger une demande, et s'engager à respecter les présents statuts, après en avoir pris connaissance.

2) - L'admission est ratifiée par défaut par le C.A. régional qui peut enquêter sur les demandes d'adhésion, en tant que de besoin.

3) – Le syndicat peut admettre en qualité de « membres-étudiants » les élèves inscrits en dernière année d'études d'Orthophonie, pendant deux ans au plus. La radiation est automatique si le certificat n'a pas été obtenu dans ce laps de temps.

ARTICLE VI :

Par leur admission, les adhérents s'engagent :

- à respecter les présents statuts.
- à assister aux réunions organisées par le Syndicat, ou à s'y faire représenter.
- à soutenir les positions du Syndicat et de la Fédération.
- à appliquer les décisions du Syndicat et de la Fédération.
- à adresser au Syndicat toutes les informations utiles à son action.
- à aviser le Syndicat de tout changement survenant dans leur état-civil, leur adresse, leur mode d'exercice, et ce, dans un délai d'un mois.
- à ne faire partie d'aucun autre syndicat de la même profession.
- à observer vis-à-vis des autres praticiens les règles déontologiques de bonne confraternité.

ARTICLE VII :

La qualité d'adhérent se perd :

- par démission signifiée par lettre recommandée au C.A. régional
- par exclusion prononcée par le C.A. régional
- par non paiement des cotisations au 1^{er} MAI de l'année en cours

ARTICLE VIII :

1) – Lorsque l'adhérent :

- soit ne satisfait plus aux exigences des présents statuts.

- soit porte, par ses agissements, un préjudice moral ou matériel au Syndicat, à la Fédération ou à la

Profession.

Le C.A. régional peut prononcer son exclusion temporaire ou définitive.

2) – Dans ce cas :

a) – Le C.A. régional avise l'adhérent concerné un mois à l'avance par lettre recommandée, de son intention d'appliquer cette procédure à son égard avec exposé des motifs.

b) – Le C.A. régional entend l'adhérent concerné qui a tout loisir de présenter sa défense ; il peut être assisté d'une personne de son choix ; si l'adhérent ne répond pas à la convocation, l'exclusion est prononcée d'office.

c) – La décision du C.A. régional est sans appel, sinon devant les tribunaux compétents.

3) – Toutefois, si l'adhérent concerné est lui-même membre du C.A. régional, l'Assemblée Générale est compétente pour prononcer son exclusion ; elle doit procéder alors immédiatement à son remplacement.

TITRE IV – L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE IX :

Le Syndicat se réunit chaque année en Assemblée Générale.

ARTICLE X :

L'Assemblée Générale a pour rôle :

- a) d'étudier, de discuter et d'adopter ou non le rapport d'activité du C.A. régional
- b) de ratifier ou non les comptes financiers et le budget prévisionnel
- c) d'élire les membres du C.A. régional
- d) d'établir le programme de l'année suivante
- e) de désigner en dehors du C.A. régional des Commissaires aux Comptes

ARTICLE XI :

Tous les 3 ans, l'Assemblée Générale a en outre pour rôle, de préparer le Congrès Fédéral, et particulièrement :

- a) de désigner le délégué régional et son suppléant
- b) d'étudier les différents rapports adressés à cette fin par le Conseil fédéral
- c) d'élire au sein du C.A. régional des Administrateurs (titulaires ou suppléants) pour le Conseil fédéral

ARTICLE XII :

Seuls peuvent participer aux travaux de l'Assemblée Générale, les adhérents à jour de leur cotisation syndicale. Les « membres-étudiants » ne participent aux travaux de l'Assemblée Générale qu'à titre consultatif.

ARTICLE XIII :

Tous les adhérents sont convoqués à l'Assemblée Générale au moins 3 semaines à l'avance.

L'ordre du jour est établi par le C.A. régional.

ARTICLE XIV :

- 1) - Les votes ne peuvent se faire que sur des questions portées à l'ordre du jour, sauf en cas de force majeure.
- 2) – Les résolutions sont adoptées à la majorité relative des suffrages exprimés ; elles sont transmises par le C.A. régional à la F.N.O., aux pouvoirs publics et généralement à toutes les personnes physiques ou morales concernées.
- 3) – Chaque adhérent ne pourra avoir plus de 5 pouvoirs.

ARTICLE XV :

1) – Le Syndicat peut se réunir en Assemblée Générale Extraordinaire soit sur décision du C.A. régional, soit à la demande des 2/3 des adhérents à jour de cotisation.

2) – Dans ce cas, le C.A. régional doit :

- a) être saisi d'une demande accompagnée de la liste des adhérents réclamant cette convocation et de l'ordre du jour proposé.
- b) procéder à cette convocation dans le délai de 3 semaines à compter du jour où il a été saisi de cette demande.

3) – l'Assemblée Générale Extraordinaire obéit aux mêmes règles de fonctionnement que l'Assemblée Générale Ordinaire telles que définies par les articles XII, XIII et XIV des présents statuts.

TITRE V – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION REGIONAL : SA COMPOSITION

ARTICLE XVI :

La gestion du syndicat est confiée à un C.A. régional composé de 10 membres au moins, de 27 membres au plus. Les présidents des syndicats départementaux y siègent de droit ainsi qu'un membre de leur C.A. départemental. Ce dernier « poste » n'est pas nominatif ; l'administrateur peut changer à chaque C.A. régional s'il est désigné par le C.A. départemental. Il ne peut y avoir plus de 2 « membres-étudiants » au sein du C.A. régional.

ARTICLE XVII :

Les membres du C.A. régional sont élus pour 3 ans, à scrutin secret, par l'Assemblée Générale. Tous les 3 ans, il sera procédé au renouvellement complet des membres du C.A. Cette élection interviendra l'année du congrès fédéral.

ARTICLE XVIII :

Les membres du C.A. régional doivent jouir de leurs droits civils et civiques.

Les candidatures au C.A. régional peuvent être déposées jusqu'à l'ouverture de la séance de l'A.G. Le candidat doit prouver alors qu'il est à jour de cotisation et doit comme tout adhérent respecter les présents statuts.

ARTICLE XIX :

En cours de mandat, la qualité de membre régional du C.A. peut se perdre :

- a) en même temps que celle d'adhérent
- b) par démission signifiée au président par lettre recommandée
- c) par radiation prononcée par le C.A. régional

ARTICLE XX :

1) Lorsqu'un membre du C.A. régional ne satisfait plus aux exigences de sa charge, le C.A. régional doit prononcer sa radiation à l'Assemblée Générale.

2) Dans ce cas :

- a) – Le C.A. régional avise le membre concerné un mois à l'avance par lettre recommandée, de son intention d'appliquer cette procédure à son égard, avec exposé des motifs.
- b) – le C.A. régional entend le membre concerné qui a tout loisir de présenter sa défense ; il peut être assisté d'une personne de son choix ; si le membre ne répond pas à la convocation, la radiation est prononcée d'office.
- c) – La radiation est prononcée par l'Assemblée Générale
- d) – La décision de l'Assemblée Générale est sans appel sinon devant les tribunaux compétents.

ARTICLE XXI :

La qualité d'Administrateur Fédéral (titulaire ou suppléant) se perd en même temps que celle de membre du C.A. régional.

TITRE VI – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION REGIONAL : ATTRIBUTIONS

ARTICLE XXII :

- 1) – Le C.A. régional représente légalement le Syndicat.
- 2) – Il a la garde des présents statuts
- 3) – Il veille à l'application des résolutions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE XXIII :

Le C.A. régional est l'organe de direction du syndicat.

Il est investi de tous les pouvoirs d'administration et de décision.

Il édicte tous les règlements intérieurs généraux, spéciaux, qu'il juge utiles et nécessaires.

ARTICLE XXIV :

- 1) – Le C.A. régional élit les membres du bureau.
- 2) - Il fixe la composition et définit le programme de travail des Commissions
- 3) – Il contrôle l'état de la trésorerie
- 4) – Il fixe l'ordre du jour de l'Assemblée Générale
- 5) – Il désigne les représentants de la profession dans les instances officielles (section professionnelle des Commissions Paritaires Départementales, commission de pénalités,...) parmi les adhérents à jour de cotisation et en l'absence de syndicat départemental
- 6) – Il fixe la quote-part versée aux syndicats Départementaux adhérents
- 7) – Il peut à la demande d'un Syndicat Départemental, aider matériellement et/ou financièrement à la réalisation des buts de ce Syndicat départemental

ARTICLE XXV :

Le C.A. régional répond collectivement de son mandat devant l'Assemblée Générale.

TITRE VII – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION REGIONAL : FONCTIONNEMENT

ARTICLE XXVI :

- 1) – Le C.A. régional se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, sur convocation du Président ou du Secrétaire Général
- 2) – Le C.A. régional peut, en outre, se réunir à la demande du tiers de ses membres
- 3) – Dans ce cas, le Président ou le Secrétaire Général doit :
 - a) être saisi d'une demande signée des membres du C.A. régional réclamant la convocation, et accompagnée de l'ordre du jour proposé
 - b) procéder à la convocation du C.A. régional dans la semaine qui suit la réception de la demande

ARTICLE XXVII :

Le C.A. régional ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié de ses membres.

ARTICLE XXVIII :

L'ordre du jour est établi par le Secrétaire Général, après consultation des membres du bureau.

ARTICLE XXIX :

- 1) – Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés
- 2) – Aucune délégation de vote n'est acceptée
- 3) – En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante
- 4) – Les « membres-étudiants » ne peuvent pas prendre part aux votes

TITRE VIII – LE BUREAU : NOMINATION

ARTICLE XXX :

- 1) – Tous les trois ans, à l'issue de l'Assemblée Générale, le C.A. régional choisit parmi ses membres, à bulletins secrets, un Bureau composé de :
 - un Président
 - 5 Vice-Présidents : un vice-président chargé de l'exercice conventionné, un vice-président chargé de l'exercice salarié, un vice-président chargé de la formation, un vice-président chargé de la formation initiale et un vice-président chargé de la prévention.
 - un Trésorier
 - un Trésorier Adjoint

- un Secrétaire Général
- un Secrétaire Général Adjoint

2) – Les « membres-étudiants » ne peuvent y occuper un poste.

ARTICLE XXXI :

- 1) – Tout membre sortant est rééligible
- 2) – En cas de vacance à un poste du bureau, il est procédé immédiatement à une nouvelle élection par le C.A. régional

TITRE IX – LE BUREAU : ATTRIBUTIONS

ARTICLE XXXII :

- 1) – Le bureau est l'organe d'exécution des décisions prises par le C.A. régional
- 2) – Il est collectivement responsable de son mandat devant le C.A. régional

ARTICLE XXXIII :

1) – **LE PRESIDENT :**

Représente le Syndicat auprès de la Fédération, des pouvoirs publics, de toutes les instances publiques ou privées et de toutes les personnes physiques ou morales.

La signature sociale lui appartient.

Il ordonnance les dépenses et tout déplacement de fonds.

Il convoque le C.A. régional.

Il préside les réunions du C.A. régional et de l'Assemblée Générale.

2) – **LES VICE-PRESIDENTS :**

Président le cas échéant une commission de travail régionale, ils aident le président dans sa tâche et le remplacent en cas d'absence.

3) – **LE TRESORIER :**

Est chargé de toutes les opérations financières. Il est responsable de l'argent versé entre ses mains et de la bonne rentrée des cotisations ; il rend compte de l'état de la trésorerie au C.A. régional.

4) – **LE SECRETAIRE GENERAL :**

Organise les réunions du C.A. régional et de l'Assemblée Générale.

Il en établit l'ordre du jour et envoie les convocations.

Il en rédige les procès-verbaux ; il organise le travail du secrétariat administratif.

TITRE X – LES COMMISSIONS

ARTICLE XXXIV :

Il peut-être constitué des commissions thématiques de travail (formation continue, exercice conventionné, exercice salarié, prévention,...).

ARTICLE XXXV :

Les commissions de travail ont pour rôle d'étudier, chacune dans son domaine, les moyens de parvenir aux buts que se fixe le syndicat à l'article III des présents statuts.

ARTICLE XXXVI :

- 1) Tous les trois ans, à l'issue de l'Assemblée Générale, le C.A. régional choisit parmi les adhérents à jour de cotisation les membres de chacune des 4 commissions de travail.
- 2) Les commissions peuvent, sur décision du C.A. régional, s'adjoindre pendant tout ou partie de leurs travaux, des conseillers techniques extérieurs à la profession.

ARTICLE XXXVII :

- 1) – Le C.A. régional peut mettre en place des commissions temporaires
- 2) – Leur composition, leur but, leur durée sont fixés par le C. A. régional
- 3) – Leur responsable est choisi par le C.A. régional en son sein
- 4) – Les dispositions de l'article XXXVI paragraphe 2 leur sont applicables.

ARTICLE XXXVIII :

- 1) – Les commissions se réunissent aussi souvent que nécessaire sur décision, soit de leur responsable, après en avoir informé le bureau, soit du C.A. régional
- 2) – Elles sont responsables en permanence devant le C.A. régional

TITRE XI – LES SECTIONS DEPARTEMENTALES

ARTICLE XXXIX :

Dans chacun des départements visés à l'article I des présents statuts, il peut être créé une section départementale et une seule.

ARTICLE XL :

Chaque section départementale rassemble les adhérents au Syndicat exerçant ou étant domicilié dans le département considéré.

ARTICLE XLI :

La section départementale a pour buts :

- d'établir une solidarité effective entre les adhérents qu'elle rassemble.
- de renforcer la concertation et le dialogue entre le C.A. régional et chaque adhérent.
- de décentraliser les structures de réflexion.

ARTICLE XLII :

Chaque section départementale est placée sous la responsabilité d'un membre du C.A. régional exerçant ou étant domicilié dans le département.

ARTICLE XLIII :

La section départementale se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son responsable. Le responsable de la section départementale rend compte à chaque C.A. régional de tous les travaux de sa section.

ARTICLE XLIV :

- 1) – La section départementale peut disposer ou dispose des moyens techniques ou financiers dégagés par le Syndicat Régional.
- 2) – Elle ne peut entretenir de relation directe, ni avec la Fédération, ni aucune structure publique ou privée.

TITRE XII – LES SYNDICATS DEPARTEMENTAUX

ARTICLE XLV :

Dans chacun des départements visés à l'article I des présents statuts, la section départementale peut s'organiser en Syndicat Départemental adhérent obligatoirement au Syndicat Régional : SDORRA.

ARTICLE XLVI :

Dans chaque département, il ne peut exister qu'un seul département, adhérant au syndicat régional.

ARTICLE XLVII :

1) - Le Syndicat départemental ne pourra être créé qu'après vote en Assemblée Générale constitutive réunissant les orthophonistes du département, adhérant au syndicat régional et à jour de cotisation.

2) - La décision de constitution du Syndicat Départemental devra recueillir la majorité des membres présents.

3) - Lors de la constitution du Syndicat Départemental, aucune procuration ou délégation de vote ne pourra être admise.

ARTICLE XLVIII :

Le Syndicat Départemental a pour buts :

- de nommer parmi les orthophonistes conventionnés du département et à jour de cotisation les membres de la section professionnelle aux instances officielles.
- De promouvoir la profession dans tous ses modes d'exercices.
- D'élargir les champs d'intervention.
- De représenter la profession partout où cela est nécessaire (Pouvoirs Publics, autres formations, organisations, associations,...) dans les limites de sa compétence territoriale.
- De défendre les intérêts (professionnels, moraux, sociaux, économiques,...) des orthophonistes.
- D'étudier toutes les questions (d'ordre technique, règlementaire, législatif, conventionnel,...) les concernant et de participer à ces études au sein du Syndicat Régional.
- De lutter contre l'exercice illégal de la profession.
- D'organiser la formation permanente des orthophonistes.
- De fournir aux tribunaux et aux particuliers, des arbitres compétents pour l'examen des contestations relatives à la profession.
- De gérer tous les services s'avérant nécessaires à la réalisation de ces buts.

ARTICLE XLIX :

Le Syndicat Départemental s'interdit dans ses assemblées, toute discussion politique, philosophique ou religieuse.

Il n'adhérera à aucune organisation politique.

Il ne participera à aucun congrès politique.

ARTICLE L :

Admission – Devoir des adhérents – exclusion :

Les adhésions se font auprès du syndicat régional.

La quote part nécessaire au fonctionnement du syndicat départemental sera déterminée en C.A. régional au vu des budgets prévisionnels, régional et départementaux.

Les conditions d'admission ou d'exclusion, le devoir des adhérents sont tels que définis à l'article V, titre III des présents statuts.

ARTICLE LI :

Dès qu'un Syndicat Départemental décide de se constituer selon les modalités définies dans les articles précédents, il doit soumettre ses statuts à l'approbation du C.A. régional.

En aucun cas, les statuts départementaux ne pourront aller à l'encontre des statuts régionaux, sous peine d'irrecevabilité. De même, les modifications ultérieures des statuts départementaux devront être soumises à l'approbation du C.A. régional.

ARTICLE LII :

Les Syndicats départementaux ne pourront entretenir de relation directe avec la Fédération Nationale des Orthophonistes. Il est fait obligation aux présidents départementaux de présenter au C.A. régional au moins une fois par an l'activité de son syndicat départemental (rapport moral et financier).

ARTICLE LIII :

Le syndicat départemental sera représenté au syndicat régional par son président, membre de droit, et l'un des administrateurs départementaux désignés par le C.A. départemental.

TITRE XIII – RESSOURCES – GESTION – CONTROLE

ARTICLE LIV :

Les ressources du syndicat sont constituées par :

- les cotisations syndicales
- les dons, legs et subventions
- les intérêts des fonds placés
- les produits des manifestations organisées
- les amendes, indemnités judiciaires et autres

ARTICLE LV :

Le Syndicat peut faire libre emploi de ses ressources et de ses biens, acquérir, posséder, vendre, aliéner dans les limites de la loi, emprunter, prêter, ester, et généralement faire tous les actes de personne juridique.

ARTICLE LVI :

- 1)– La cotisation syndicale est redevable pour chaque adhérent le jour de son adhésion
- 2) – Les adhérents doivent ensuite verser leur cotisation chaque année, à une date fixée par le C .A. régional

ARTICLE LVII :

- 1) – Toute somme versée au Syndicat lui reste acquise, sous réserve des dispositions légales limitatives
- 2) – Tout adhérent en retard de cotisation de plus de 4 mois sera considéré comme démissionnaire, après nouvel avis resté sans réponse.

ARTICLE LVIII :

Toutes les fonctions sont bénévoles.

ARTICLE LIX :

L'état des comptes est soumis à l'Assemblée Générale après avis des Commissaires aux Comptes.

TITRE XIV – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

ARTICLE LX :

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur proposition du C.A. régional approuvée par le Conseil Fédéral et transmise à chaque adhérent au moins 3 semaines avant la date de l'Assemblée Générale.

ARTICLE LXI :

- 1) – La dissolution du Syndicat ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet.
- 2) – Cette Assemblée Générale doit réunir $\frac{3}{4}$ des adhérents ; la décision est prise à la majorité absolue.
- 3) – En cas de dissolution, l'avoir du Syndicat est remis à la Fédération Nationale des Orthophonistes.

Lyon, le 20 mars 2012